



**PROGRAMME D'ASSURANCE COLLECTIVE DU
SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301)**

CONVENTION DE GESTION OPÉRATIONNELLE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS.....	6
ARTICLE 2 – OBJECTIF ET APPLICATION DU COMPTE DISTINCT	10
2.1 Objectif	10
2.2 Conseil d'administration.	10
2.3 Droits ou intérêt.....	10
2.4 Aucune garantie.....	10
ARTICLE 3 – CONSTITUTION ET MODIFICATION DU RÉGIME ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CA.....	11
3.1 Constitution du Régime.	11
3.2 Modification du Régime par le CA	11
ARTICLE 4 – Constitution de Comptes distincts.....	13
4.1 Comptes distincts.	13
ARTICLE 5 – MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
5.1 Composition du conseil d'administration.	14
5.2 Durée du mandat et relève.	14
5.3 Acceptation des membres du CA.	14
5.4 Démission, révocation, incapacité ou décès.....	14
5.5 Absence de conflits.	15
5.6 Honoraires, frais et dépenses.....	16
5.7 Rémunération d'un expert indépendant.....	16

5.8	Présidence.....	16
5.9	Procès-verbaux des réunions.....	16
5.10	Signature des documents et chèques.....	16
5.11	Réunions.....	16
5.12	Autres réunions.....	17
5.13	Réunions par conférence téléphonique ou consentement par écrit.	17
5.14	Quorum et vote.....	18
5.15	Impasse parmi les Membres du CA.....	18
5.16	Langue de travail.....	18

**ARTICLE 6 – POUVOIRS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES
MEMBRES DU CA**19

6.1	Administration du Fonds de Fiducie.....	19
6.2	Responsabilités des membres du CA.....	19
6.3	Responsabilité des Membres du CA.....	20
6.4	Indemnité des Membres du CA.....	20
6.5	Pouvoirs.....	21
6.6	Assurance erreurs et omissions.....	26
6.7	Dossiers.....	26
6.8	Audits annuels.....	26

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS À LA CONVENTION DE GESTION OPÉRATIONNELLE.....	27
7.1 Modification.....	27
7.2 Corpus ou revenus.....	27

Annexe « A » - Attestation du membre du CA

LA PRÉSENTE CONVENTION DE GESTION OPÉRATIONNELLE entre en vigueur
le ____ jour de _____ 202__.

ATTENDU QUE le Syndicat des Cols Bleus Regroupés de Montréal (SCFP, 301) (« SCBRM ») est preneur de la police d'assurance collective couvrant les membres du SCBRM;

ATTENDU QUE le SCBRM désire, à ce titre, stipuler certaines modalités opérationnelles devant être suivies dans le cadre de la bonne gestion du régime d'assurances collectives (le « Régime »), afin de fournir à ses membres des prestations d'assurance collective sur une base durable, efficace et rentable;

ATTENDU QUE le SCBRM désire nommer un Comité d'Administration dont les membres conviennent de suivre les modalités prévues à la présente et d'exercer le pouvoir qui leur est accordé dans le meilleur intérêt des membres;

ET ATTENDU QUE la présente convention a été présentée aux membres et entérinée lors de l'assemblée générale du fonds d'assurance _____ 2025;

LA PRÉSENTE CONVENTION EST APPROUVÉE PAR LE SCBRM :

Jean-Pierre Lauzon

Président du SCBRM

Date

Simon St-Onge

Secrétaire Trésorier du SCBRM

Date

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- (a) « **Actuaire** » signifie la personne, la société ou le cabinet nommé par le CA pour être l'actuaire du Régime, et dont, ou dans le cas d'une société ou d'un cabinet, un membre du personnel doit être un *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires;
- (b) « **Assemblée générale annuelle du fonds d'assurance** » signifie une assemblée tenue une fois par année, convoquée par les membres du CA et à laquelle sont invités les Membres participants et retraités. Les sujets suivants y sont minimalement adressés : toute modification apportée au régime durant la période comptable précédent l'assemblée, la présentation des états financiers des auditrices et auditeurs concernant la période comptable du Fonds qui précède l'assemblée et un rapport d'expérience concernant la période écoulée depuis la dernière assemblée.
- (c) « **Assemblée ad hoc du fonds d'assurance** » signifie une assemblée tenue sur base ad hoc, convoquée par les membres du CA et à laquelle sont invités les Membres participants et retraités. Les sujets adressés seront déterminés par les membres du CA, par exemple la présentation d'une Modification majeure telle que définie à l'article 3.2.
- (d) « **Bénéficiaire** » signifie une ou un membre participant, ses personnes à charge et bénéficiaires admissibles tels que définis par le Régime;
- (e) « **Compagnie d'assurances** » signifie une compagnie d'assurances titulaire d'un permis l'autorisant à exercer des activités commerciales au Canada;
- (f) « **Compte distinct** » signifie un fonds distinct ou un compte distinct utilisé pour la fourniture de Prestations conformément aux dispositions du Régime. Ce compte doit comprendre :
 - (i) les Cotisations des Employeurs participants, conformément aux conventions collectives en vigueur;

- (ii) les Cotisations requises par les Membres;
 - (iii) tous les actifs acquis à quelque moment aux fins du Régime; et
 - (iv) tout accroissement de capital ou de revenu découlant de tous les actifs auxquels font référence les alinéas (i), (ii), (iii) ci-dessus;
- moins les paiements autorisés de celui-ci;
- (g) « **Conseil d'Administration du Régime d'assurance collective des membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)** », ou « **Conseil d'administration** », réfère aux opérations en matière d'assurances collectives du Comité de Régimes de retraite, assurances et planification financière, tel que décrit dans les statuts et règlements du Syndicat regroupé des cols bleus de Montréal (SCFP 301);
- (h) « **Consultante ou consultant** » signifie une personne, un cabinet ou une société qui peut être nommé périodiquement par le CA dans un but de prestation de services de consultation et de conseils aux Membres du CA au sujet d'un Régime;
- (i) « **Cotisations** » signifie les Cotisations des Employeurs participants et les Cotisations des Membres;
- (j) « **Cotisations du Membre** » signifie toute somme d'argent devant être versée par les Membres participants, incluant les Membres retraités, ainsi que le détermine périodiquement, mais au moins une fois par année, le CA;
- (k) « **Cotisations de l'Employeur** » signifie toute somme d'argent exigée en vertu des conventions collectives applicables et devant être versée par un Employeur participant pour fournir des Prestations aux Bénéficiaires;
- (l) « **Date de cessation** » désigne la date à compter de laquelle une personne qui est un Membre du CA cesse d'être un Membre du CA;

- (m) « **Membre participant** » signifie une personne qui est ou était au service d'un Employeur admissible, et qui respecte les Exigences d'admissibilité d'un Régime;
- (n) « **Membre retraité** » signifie une personne qui a été employée par un Employeur participant et qui, alors qu'elle était employée, participait au Régime, et qui a droit à des Prestations en vertu du Régime;
- (o) « **Employeur admissible** » signifie un employeur de Membres participants dans le secteur municipal au Québec ou un employeur dont le syndicat des cols bleus détient l'accréditation syndicale;
- (p) « **Employeur participant** » signifie tout Employeur admissible qui participe au Régime en vertu d'une convention collective;
- (q) « **Exigences d'admissibilité** » signifie les règles, les règlements et les procédures servant à déterminer l'admissibilité ou la cessation de l'admissibilité aux Prestations, ainsi que prévus par le Régime, tels qu'ils sont modifiés périodiquement dans les conventions collectives applicables;
- (r) « **Fonds** » signifie les fonds détenus dans le compte distinct;
- (s) « **Loi applicable** » signifie toutes les lois du Canada ou du Québec, ainsi que les règlements pris en vertu de celles-ci, telles que modifiées périodiquement, que le Régime ou le Compte distinct doit respecter;
- (t) « **Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)** » signifie la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), y compris tous les règlements pris en vertu de cette loi, en leur version modifiée à l'occasion;
- (u) « **Placements autorisés** » signifie les placements faits par le CA conformément aux politiques ou lignes directrices en matière de placements qu'ils peuvent adopter périodiquement;

- (v) « **Prestations** » signifie des prestations d'assurance-vie, d'assurance décès et mutilation accidentels (DMA), d'assurance-maladie (y compris, sans s'y limiter, l'assurance voyage et de la vue) et d'assurance dentaire, dont le remboursement est prévu en vertu du Régime;
- (w) « **Régime** » signifie le Régime d'assurances collectives au bénéfice des membres du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP 301);

ARTICLE 2 – OBJECTIF ET APPLICATION DU COMPTE DISTINCT

- 2.1 **Objectif.** Le Compte distinct est constitué dans l'objectif unique de fournir des Prestations aux Bénéficiaires et de payer les frais raisonnables afférents à l'opération du Régime.
- 2.2 **Conseil d'administration.** Les membres du CA doivent administrer le Fonds distinct et le Régime de façon diligente et responsable.
- 2.3 **Droits ou intérêt.** Ni les membres du CA, ni quelque Employeur participant, Membre participant, Bénéficiaire ou autre personne, association, cabinet ou société n'a quelque droit, titre ou intérêt dans les actifs du Compte distinct, sauf ainsi que le prévoit expressément la présente Convention ou le Régime et ainsi que peut l'autoriser la Loi applicable; il est prévu, toutefois, qu'aucune disposition ne saurait empêcher qu'une Cotisation versée en conséquence d'une erreur de fait par un Employeur participant ou un Membre participant soit retournée par le CA à une telle personne.
- 2.4 **Aucune garantie.** Aucune disposition prévue dans le Régime ne constitue une garantie que les actifs du Compte distinct suffiront pour payer quelque prestation offerte en vertu du Régime à quelque personne au cours de sa vie entière, ou pour faire quelque autre paiement. L'obligation du CA de payer des Prestations prévues par le Régime est expressément conditionnelle au caractère suffisant, selon leur jugement, des actifs et revenus prévus ainsi que des Cotisations affectées et à affecter à l'avenir au Compte distinct tenu relativement au Régime.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION ET MODIFICATION DU RÉGIME ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CA

3.1 **Constitution du Régime.** Le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal est promoteur du Régime. Des polices d'assurances, souscrites par le Syndicat sous différents arrangements financiers, indiquent les Prestations qui doivent être fournies aux Membres participants ainsi que retraités et à leurs Bénéficiaires admissibles, ainsi que les exigences administratives et contractuelles (c.-à-d. éligibilité, terminaison, maximums, etc.).

3.2 Modification du Régime par le CA :

Modification mineure : Une modification mineure est définie comme ayant un impact absolu (c.-à-d. augmentation ou réduction des coûts) de moins de 1 M\$ par année, telle qu'évaluée par l'Actuaire du régime. Une telle modification au régime peut être implantée par le CA à sa seule et absolue discrétion (notamment au moyen de la modification, de l'amélioration, de la réduction ou de l'élimination de toute Prestation ou modalité ou condition d'admissibilité et couverture pour une Prestation). Toute modification du Régime peut prendre effet rétroactivement ou autrement, pourvu qu'une fois payées, les Prestations ne puissent être récupérées. Le Régime peut prévoir différentes Prestations pour différents groupes de Membres participants et retraités, incluant sans aucune limite, différents groupes de Membres participants ayant le même Employeur participant, et peut prévoir différentes cotisations pour ces groupes, conformément aux conventions collectives en vigueur et aux coûts anticipés du Régime.

Modification majeure : Une modification majeure est définie comme ayant un impact absolu (c.-à-d. augmentation ou réduction des coûts) de plus de 1 M\$ par année, tel qu'évalué par l'Actuaire du régime, ou comme modifiant la nature profonde du régime (par exemple, passer de régime traditionnel à modulaire ou instaurer des mesures de contrôle de coût significatives). Pour une telle modification, bien que le CA puisse ultimement l'implanter à sa

seule et absolue discrétion, il doit consulter les Membres participants et Retraités participants touchés au moyen d'une présentation en assemblée du fonds d'assurance, et donner un avis de la modification à venir aux participants touchés deux mois avant la date effective d'implantation. La décision concernant la modification majeure doit être entérinée par un vote lors de l'assemblée du fonds d'assurance.

ARTICLE 4 – CONSTITUTION DE COMPTES DISTINCTS

4.1 **Comptes distincts.** Le CA peut constituer n'importe quel nombre de Comptes distincts. Les actifs de chacun des Comptes distincts doivent, pour les fins de la présente Entente et pour toute autre fin, être conservés comme fonds distincts et utilisés pour la fourniture de Prestations, conformément aux modalités d'un Régime, à un groupe distinct et identifiable de Membres participants ou retraités, conformément aux exigences de l'une ou de plusieurs Conventions collectives et selon les besoins opérationnels du CA.

Les actifs d'un Compte distinct ne peuvent être utilisés, quelles que soient les circonstances, à d'autres fins qu'à celles de fournir des Prestations et de financer des provisions liées au groupe distinct et identifiable de Membres participants ou retraités pour lesquels un Compte distinct est tenu. Nonobstant l'énoncé ci-dessus : les actifs d'un Compte distinct peuvent être utilisés pour payer les frais d'administration généraux et les coûts de placement engagés par le CA en ce qui concerne le Fonds et les Régimes en général, et peuvent être combinés aux actifs d'autres Comptes distincts à cette fin, dans la mesure où de tels coûts sont raisonnablement fixés par le CA pour être liés, en totalité ou en partie, au Compte distinct et aux Membres participants ou retraités dont les Prestations sont fournies au moyen du Compte distinct.

ARTICLE 5 – MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 **Composition du conseil d'administration.** Le CA est formé de sept (7) membres ayant droit de vote, comme suit :

- (a) Le Président du Syndicat regroupé des cols bleus de Montréal (SCFP 301);
- (b) Le Trésorier du Syndicat regroupé des cols bleus de Montréal (SCFP 301);
- (c) Cinq (5) membres, faisant part du Comité du Régime de retraite, assurance et planification financière, tel que défini dans les statuts et règlements du Syndicat regroupé des cols bleus de Montréal (SCFP 301);

Le CA peut également, à sa discrétion, nommer un expert indépendant, qui siégera sans droit de vote.

5.2 **Durée du mandat et relève.** Membre du CA est nommé pour un mandat initial de maximum trois (3) années. Les membres du CA peuvent être renommés au terme de chacun de leur mandat. Nonobstant ce qui précède, la durée du mandat de l'expert indépendant, s'il y a lieu, est à la discrétion des sept membres votant du CA.

5.3 **Acceptation des membres du CA.** Les membres du CA doivent remplir l'attestation jointe aux présentes à l'annexe A.

5.4 **Démission, révocation, incapacité ou décès.**

- (a) **Démission.** Un membre du CA peut démissionner en donnant un avis écrit aux membres restants et au Syndicat. Un tel avis doit énoncer la date à laquelle ladite démission prendra effet, et cette date ne doit pas précéder la date réelle de l'avis. Ladite démission prend effet à la date énoncée dans l'avis sauf si un autre membre a été

nommé et a accepté sa nomination conformément au paragraphe (d) ci-après. Dans ce cas, la démission prend effet à la date de l'acceptation par le membre remplaçant.

- (b) **Incapacité.** Dans le cas où un membre du CA deviendrait incapable d'agir à ce titre, sa nomination peut être révoquée au moyen d'un avis émanant dudit membre ou de ses représentants personnels et adressé aux autres membres du CA et au Syndicat.
- (c) **Membres restants.** En cas de décès, démission, incapacité ou révocation d'un ou plusieurs membres, les membres restants ont conjointement tous les pouvoirs et sont chargés de toutes les fonctions prévues par les présentes. Nonobstant ce qui précède, toute proposition de Modification majeure, telle que décrite à l'article 3.2, demande l'obtention du quorum tel que défini à l'article 5.14.
- (d) **Nomination des membres remplaçants.** Lorsqu'un membre décède, démissionne, est révoqué ou atteint la fin de son mandat et n'est pas nommé à nouveau, un membre remplaçant sera élu conformément aux statuts et règlements du Syndicat.
- (e) **Libération des membres.** Tout Fiduciaire qui décède, démissionne, est révoqué de son poste ou atteint la fin de son mandat et qui n'est pas nommé à nouveau est dès lors libéré de toutes ses fonctions, obligations et responsabilités futures en vertu de la présente.

5.5 **Absence de conflits.** Une personne n'est pas inadmissible à occuper un poste au CA du simple fait :

- (a) qu'elle a droit à des Prestations en vertu du Régime;
- (b) sauf dans le cas d'experts indépendants, qu'elle est une dirigeante ou une employée du Syndicat.

- 5.6 **Honoraires, frais et dépenses.** Les membres, autres que le membre indépendant, peuvent recevoir une rémunération raisonnable pour l'exécution de leurs fonctions prévues aux présentes, ainsi que pour des frais raisonnables encourus et des formations approuvées par le CA, en conformité avec les *Statuts et règlements du Syndicat* ainsi qu'avec le *Règlementation des dépenses et Politique de remboursements*.
- 5.7 **Rémunération d'un expert indépendant.** Dans la mesure où la loi l'autorise, un expert indépendant nommé a droit à la rémunération raisonnable pour l'exécution de ses fonctions prévues aux présentes.
- 5.8 **Présidence.** Le Trésorier du Syndicat tiendra la présidence du CA. La présidente ou le président doit présider toutes les réunions du CA. Les autres membres du CA peuvent à tout moment révoquer la nomination du président si les circonstances l'exigent. Malgré ce qui précède, si la présidente ou le président est incapable d'assister à une réunion du CA à laquelle il y a quorum, les membres assistant à cette réunion nomment, parmi eux, une présidente ou un président aux fins de cette réunion, et cette personne s'acquitte des tâches assignées à la présidence du Conseil seulement pour cette réunion.
- 5.9 **Procès-verbaux des réunions.** Les membres du CA doivent conserver des procès-verbaux ou dossiers de l'ensemble des réunions, procédures et décisions des membres. Lesdits procès-verbaux ne sont pas tenus d'être des comptes rendus mot à mot.
- 5.10 **Signature des documents et chèques.** Tous les documents devant être signés doivent être signés par deux (2) membres du CA, incluant le Président ou le Trésorier du syndicat, ou, en cas d'absence, un vice-président du Syndicat. Ceci est en conformité avec le Règlement de dépenses du Syndicat.
- 5.11 **Réunions.**

- (a) Chaque année, les Fiduciaires doivent tenir au moins trois (3) réunions, dont l'une doit être désignée comme étant l'assemblée annuelle du CA. La présidente ou le président est chargé de fixer les dates de chacune des assemblées annuelles, pourvu que l'assemblée annuelle soit tenue dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice du Fonds;
 - (b) Chacune des réunions du CA doit être tenue à l'heure et à l'endroit déterminés par la présidente ou le président;
 - (c) Les Fiduciaires doivent recevoir un avis de convocation électronique ou écrit au moins quatorze (14) jours à l'avance de toute réunion;
 - (d) Lors de chaque assemblée annuelle du CA, les membres du CA doivent examiner, entre autres sujets :
 - (i) l'état financier des auditrices et auditeurs du Fonds concernant la période comptable du Fonds qui précède immédiatement l'assemblée;
 - (ii) un rapport d'expérience de l'Actuaire concernant la période écoulée depuis la date de la dernière assemblée annuelle;
 - (iii) la nomination ou le renouvellement du mandat des auditrices et auditeurs de la Fiducie.
- 5.12 **Autres réunions.** La présidente ou le président, ou au moins deux (2) membres du CA, peuvent à tout moment convoquer une réunion du CA en donnant à chacun des membres du CA un avis écrit d'au moins cinq (5) jours de l'heure et de l'endroit correspondants. Si les membres du CA y consentent tous, les réunions du CA peuvent être tenues à tout moment, sans préavis.
- 5.13 **Réunions par conférence téléphonique ou consentement par écrit.** Toute réunion peut être tenue par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique que les membres du CA estiment indiqué. Toute

décision est exécutoire en l'absence d'une réunion du CA si elle est consignée dans un document écrit signé par tous les membres du CA.

5.14 Quorum et vote.

- (a) Le quorum requis est de cinq (5) membres du CA, incluant le Président ou le Trésorier du Syndicat.
- (b) Chacun des membres du CA a droit à une (1) voix sur toutes les questions nécessitant une décision des CA. Les décisions du CA sont déterminées par le vote à la majorité des membres présents et ayant droit de vote lors d'une réunion dûment convoquée du CA.
- (c) Lors de toute réunion du CA, la présidente ou le président a le droit de vote, mais n'a pas droit à un deuxième vote ou à une voix prépondérante.

5.15 Impasse parmi les Membres du CA. Une impasse est réputée survenir lorsqu'une proposition, motion ou résolution faite par quelque membre du CA n'est ni adoptée ni rejetée par un vote majoritaire, ou lorsqu'une proposition, motion ou résolution ne peut être faite à une réunion, car le quorum n'est pas atteint lors de deux (2) réunions convoquées consécutivement. En cas d'impasse, une réunion du CA est tenue au plus quinze (15) jours après que l'impasse est survenue, dans le but de résoudre le différend ou de s'entendre sur la désignation d'un médiateur pour aider à la résolution du différend.

5.16 Langue de travail. La langue de travail du CA est le français.

ARTICLE 6 – POUVOIRS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CA

- 6.1 **Administration du Fonds de Fiducie.** Les Membres du CA sont chargés de l'administration du Fonds. Responsable de la pérennité opérationnelle et financière du Régime, le CA doit administrer le Fonds conformément aux pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la présente.
- 6.2 **Responsabilités des membres du CA.** Les Membres du CA sont chargés de la pérennité opérationnelle et financière du Régime, ce qui comprend, sans s'y limiter :
- (a) l'examen de la conception du Régime du SCBRM à des intervalles réguliers périodiques et aux autres moments que les membres du CA établissent comme prudents;
 - (b) la validation de la durabilité de la conception du Régime du SCBRM à des intervalles réguliers périodiques et aux autres moments que les membres du CA établissent comme prudents;
 - (c) l'établissement et la révision des taux des Cotisations des Membres ou des exigences en matière de primes et de franchises relativement au Régime du SCBRM à des intervalles réguliers périodiques et aux autres moments que les membres du CA établissent comme prudents;
 - (d) sur une base continue, l'identification des efficiencies qui peuvent être réalisées dans l'administration et l'investissement du Régime;
 - (e) la conception, l'adoption et la mise en œuvre d'une Politique de financement et d'investissement en ce qui concerne le Régime;
 - (f) la conformité à toutes les exigences des lois applicables, notamment de toutes les lois en matière de fiscalité applicables;

- (g) l'approvisionnement en services décisionnels, administratifs, d'assurance, de consultation, d'investissement et des règlements de demandes;
 - (h) l'adoption des politiques à l'égard du choix, de l'examen, de l'évaluation et, si nécessaire, de la résiliation des contrats de tous les fournisseurs de services.
- 6.3 **Responsabilité des Membres du CA.** Les Membres du CA n'engagent pas leur responsabilité, ni collectivement ni individuellement, lorsqu'ils agissent conformément à la présente ou en se fondant sur des données ou renseignements qu'ils croient authentiques et exacts, et ayant été faits, exécutés, livrés ou assemblés par les parties appropriées. Aucun Membre du CA n'est responsable des actes ou des omissions des autres Membres du CA. Aucun Membre du CA n'engage sa responsabilité pour avoir agi de bonne foi. Aucun Fiduciaire n'engage sa responsabilité pour toute erreur de jugement honnête, et aucun Fiduciaire ne sera tenu personnellement responsable de toute obligation du Régime, sauf pour ce qui est des obligations découlant de son propre manque d'honnêteté, de son inconduite volontaire ou de négligence grave.
- 6.4 **Indemnité des Membres du CA.** Le Fonds doit indemniser et tenir à couvert les Membres du CA, leurs Employées et Employés, ayants droit, exécutrices et exécuteurs testamentaires, héritières et héritiers et chacun d'entre eux contre toute perte, dépense, réclamation, demande, action ou chose de quelque nature que ce soit, découlant de l'exécution réelle ou prétendue de leurs fonctions ou responsabilités prévues aux présentes, pourvu que la présente indemnité ne puisse, en aucune façon, être interprétée comme protégeant un Membre du CA à l'égard de toute question ou chose découlant de sa propre malhonnêteté, inconduite volontaire ou négligence grave.

6.5 **Pouvoirs.** Les Membres du CA ont, relativement au Fonds et à chacun des Comptes distincts, tous les pouvoirs qu'aurait une personne physique si une telle personne était le propriétaire véritable du Fonds ou d'un Compte distinct, y compris, sans s'y limiter, les pouvoirs précis établis ci-après :

(a) **Pouvoir de conclure des ententes en vue de la fourniture de Prestations**

Le CA peut fournir des Prestations conformément à un Régime de Prestations qui est entièrement assuré, en partie ou autoassuré, ainsi que le déterminent périodiquement les membres du CA à leur entière appréciation, et peuvent conclure de tels accords et ententes, y compris des ententes en matière d'assurance, avec des sociétés, cabinets ou personnes, pour fournir les Prestations à fournir en vertu du Régime;

(b) **Action en justice par les Fiduciaires**

S'ils le croient nécessaire, les Membres du CA peuvent demander une décision judiciaire ou un jugement déclaratoire quant à toute question d'interprétation du Régime, ou pour obtenir des directives sur la manière d'agir en vertu des présentes;

(c) **Pouvoir d'établir des politiques et des règles**

Le CA peut établir, réviser périodiquement et faire appliquer des politiques, règles et règlements qui se conforment aux dispositions de la présente, et que les Membres du CA croient souhaitables en vue de l'administration efficace du Régime;

(d) **Pouvoir de déterminer l'admissibilité aux Prestations**

Les Membres du CA peuvent déterminer le droit de toute personne à recevoir des Prestations en vertu du Régime, ainsi que prendre des décisions à ce sujet et au sujet du genre, de l'étendue et du montant

correspondants, et à savoir si une audience sera accordée à toute personne qui pourrait être touchée par toute détermination ou décision;

(e) Pouvoir de vendre

Les Membres du CA peuvent vendre, échanger ou donner en location tout actif du Fonds ou d'un Compte distinct, accorder toute option à cet égard ou autrement l'aliéner ou en disposer moyennant toute contrepartie et selon les modalités et conditions qu'ils estiment indiquées, et ils peuvent signer et remettre tout acte ou autre écrit afin de transmettre un titre valable et suffisant à cet égard, et pour donner une quittance intégrale et valable en conséquence;

(f) Pouvoir d'investir

Les Membres du CA jouissent d'un pouvoir discrétionnaire illimité relativement aux placements et à la gestion du Fonds ou d'un Compte distinct en ce qui concerne les placements en particulier et les moyens d'investissement, nonobstant le fait que quelque investissement ne soit pas autorisé par la loi, et que ledit investissement soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, les investissements dans les fonds communs de placement, fonds communs et caisses en gestion commune et ont le pouvoir de procéder à des opérations connexes à ces investissements, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, des opérations de couverture, des opérations sur produits dérivés et des opérations de prêt de titres;

(g) Pouvoir de conserver les liquidités non investies

Les Fiduciaires peuvent conserver sous forme de liquidités non investies, sans engager quelque responsabilité que ce soit pour

l'intérêt qui s'y rapporte, les montants qu'ils estiment nécessaires ou souhaitables pour les exigences de trésorerie raisonnables et actuelles du Fonds ou d'un Compte distinct;

(h) **Politique en matière d'investissement et lignes directrices en matière de gestion du risque financier**

Les Membres du CA ont le pouvoir d'établir une politique écrite en matière d'investissement énonçant les Placements autorisés pour le Fonds ou un Compte distinct et formulant des lignes directrices en matière de gestion du risque financier, et d'examiner et de surveiller la conformité à la politique en matière d'investissement et aux lignes directrices en matière de gestion du risque financier;

(i) **Conseils en matière de placements**

Les Membres du CA peuvent retenir les services, à l'externe, d'une conseillère ou d'un conseiller en placements pour leur fournir des conseils en matière de placements. Les Membres du CA peuvent s'appuyer sur tout conseil de ce genre, si un investisseur prudent s'y fierait lui aussi dans des circonstances semblables. Les Membres du CA doivent exiger de la conseillère ou du conseiller en placements à l'externe qu'elle ou il dénonce par écrit tous les conflits, y compris toute participation importante qu'une telle conseillère ou qu'un tel conseiller pourrait avoir dans quelque opération visant le Fonds;

(j) **Pouvoir de retenir les services d'expertes, d'experts et de mandataires**

Les Membres du CA ont le pouvoir de retenir les services de toute personne, s'ils le croient utile, pour aider à la gestion ou à l'administration du Régime y compris, sans s'y limiter, une ou un mandataire, un Agent administratif, une ou un dépositaire, une avocate ou un avocat, une ou un comptable, une ou un actuaire, une

conseillère financière ou en placements ou un conseiller financier ou en placements. Les Membres du CA peuvent déléguer à de telles personnes périodiquement des tâches, s'ils le croient utile, y compris, sans s'y limiter, le pouvoir de sous-délégation de tout pouvoir, et verser à de telles personnes, à même le Fonds, les honoraires et frais engagés en conséquence;

(k) Pouvoir de conclure des ententes réciproques

Les Membres du CA ont le pouvoir de conclure des ententes ou accords de réciprocité visant le transfert ou le partage, sur une base équitable, de services ou de prestations avec d'autres fiducies ou régimes similaires;

(l) Pouvoir d'emprunter

Dans la mesure où la Loi applicable l'autorise, les Membres du CA peuvent emprunter pour le compte du Fonds ou d'un Compte distinct les sommes d'argent requises pour financer le paiement de Prestations ou dans le cadre d'un investissement autorisé en vertu d'une politique de placement applicable et les Membres du CA peuvent hypothéquer, nantir ou grever le revenu et/ou le capital du Fonds ou d'un Compte distinct en garantie du paiement de quelque somme d'argent ainsi empruntée. Les Membres du CA peuvent signer et remettre sous leur sceau ou autrement les actes constatant la dette et la garantie ainsi donnée qu'ils estiment nécessaires ou souhaitables;

(m) Pouvoir de conserver un ou plusieurs fonds

Les Membres du CA peuvent détenir, gérer et investir tous les fonds conservés en vertu des présentes à titre de fonds consolidé dans lequel chaque fonds distinct aura une participation indivise appropriée;

(n) Pouvoir de traiter avec un Bénéficiaire frappé d'incapacité

Les Membres du CA peuvent ordonner le paiement de toute Prestation en vertu du Régime, payable à tout Bénéficiaire frappé d'incapacité, à la tutrice légale ou au tuteur légal ou au comité nommé par un tribunal d'un tel Bénéficiaire, dont la réception constitue une quittance suffisante pour le CA.

(o) Ententes bancaires

Les Membres du CA peuvent périodiquement nommer toute caisse populaire, banque, société de fiducie ou autre société à titre de banque pour les fins du Fonds ou d'un Compte distinct et peuvent périodiquement révoquer toute nomination. En conformité avec les Statuts et règlements du Syndicat, deux signataires sont requis pour procéder aux actions décrites en (i), (ii) et (iii) ci-dessous, soit :

- Le président du Syndicat et le trésorier du Syndicat; ou
 - En l'absence du président du Syndicat, le trésorier du Syndicat et le vice-président des relations de travail; ou
 - En l'absence du Trésorier du Syndicat, le vice-président des services aux membres avec le président du Syndicat.
- (i) signer, endosser, faire, tirer ou accepter tout chèque, billet à ordre, lettre de change ou autre effet négociable;
- (ii) recevoir de la banque et, au besoin, donner des reçus pour tous les relevés de comptes, chèques et autres bordereaux de débit, lettres de change impayées et non acceptées et autres effets négociables;
- (iii) négocier avec ladite banque, déposer auprès de celle-ci ou transférer à celle-ci tous chèques, billets à ordre, lettres de change ou autres effets négociables et ordres en vue du paiement d'argent et, à cette fin, tirer, faire, signer, endosser tous les documents énumérés précédemment; de telles signatures lient tous les Membres du CA;

- 6.6 **Assurance erreurs et omissions.** Le CA doit se procurer l'assurance erreurs et omissions qu'il estime nécessaire. Les coûts de cette assurance peuvent être payés à même le Fonds.
- 6.7 **Dossiers.** Le CA doit conserver des dossiers convenables et suffisants aux fins de l'administration du Fonds.
- 6.8 **Audits annuels.** Les livres comptables et les dossiers du CA, y compris les livres comptables et dossiers liés au Fonds et aux Comptes distincts, doivent être audités au moins une fois l'an par l'auditrice ou l'auditeur du Fonds, à la date de la fin de l'exercice du Fonds. Des exemplaires seront remis à chacun des Membres du CA dans les soixante (60) jours suivant la préparation de l'état financier.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS À LA CONVENTION DE GESTION OPÉRATIONNELLE

- 7.1 **Modification.** La présente Convention ne peut être modifiée, en tout ou en partie, qu'au moyen d'un vote des membres suite à une recommandation des membres du CA. Le vote sera tenu lors d'une Assemblée générale annuelle du fonds d'assurance ou lors d'une Assemblée ad hoc du fonds d'assurance
- 7.2 **Corpus ou revenus.** Aucune modification ne peut autoriser ou permettre que quelque partie du corpus ou des revenus du Fonds soit utilisée ou détournée à des fins autres qu'au bénéfice exclusif des Bénéficiaires.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes, en contrepartie des promesses et engagements mutuels énoncés aux présentes, et ayant l'intention d'être liées par les présentes, ont fait en sorte que la présente Convention de fiducie soit signée à la date et dans l'année inscrites figurant en premier ci-dessus.

ANNEXE « A »

**PROGRAMME D'ASSURANCES COLLECTIVES DU
SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE MONTRÉAL (SCFP, 301)**
ATTESTATION DU MEMBRE DU CA

Je, _____, soussigné, atteste par les présentes que j'ai été dûment élu et j'accepte d'agir comme membre du Conseil d'Administration du Programme d'assurance collective du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301).

Je consens à agir et à administrer le Régime et le Fonds conformément :

- aux Statuts et règlements du Syndicat;
- à la Réglementation des dépenses et Politique de remboursements; et
- à la Convention de gestion opérationnelle du Régime.

Mon mandat débute le _____ et se termine le _____.

À titre de membre du Conseil d'Administration,

Signature

Date

Signature du témoin

Nom du témoin